

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 101  
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT  
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2022

## ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE



PROGRAMME 101  
**Accès au droit et à la justice**

---

## Bilan stratégique du rapport annuel de performances

### Carine CHEVRIER

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Elle comporte quatre volets : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Les 680,0 M€ ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2022 traduisaient une hausse annuelle de 16 % qui profitait à toutes les politiques du programme. Grâce à l'ouverture de crédits supplémentaires par les lois de finances rectificatives, les crédits de paiements consommés en 2022 ont atteint 691,6 M€, soit une progression annuelle de 89,8 M€.

Les dépenses d'**aide juridictionnelle** ont atteint 631,6 M€ contre 552,7 M€ en 2021. Cette croissance s'explique par quatre facteurs d'importance décroissante et, pour les trois derniers, d'effets progressifs avec le temps

- La tenue des procès d'assises qui ont fait suite aux attentats perpétrés à Paris en novembre 2015 et à Nice en juillet 2016 dont le coût est estimé à 46 M€ en 2022 ;
- Les deux revalorisations successives, en janvier 2021 puis en janvier 2022, de l'unité de valeur servant à calculer la rétribution des avocats ;
- L'augmentation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- La réforme de la justice pénale des mineurs, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 2021.

Par ailleurs, observée en 2021 dans le cadre du renforcement des moyens des juridictions au titre de la justice de proximité pour rattraper les effets de la crise sanitaire sur l'activité des juridictions, l'accélération de la prise en charge de l'aide juridictionnelle se poursuit en 2022 avec 82 % des affaires traitées moins de deux ans après leur ouverture, contre 76 % en 2021 et 70 % en 2020.

L'année 2022 est la première année complète au cours de laquelle a été appliquée la réforme dite de l'aide juridictionnelle garantie qui, dans certaines matières, permet aux avocats commis d'office d'être rétribués sans qu'au préalable une demande d'aide juridictionnelle ait été déposée. Comme attendu, cette réforme a rendu plus fluides les échanges entre les greffes des tribunaux, les avocats et les caisses des règlements pécuniaires des avocats.

Par ailleurs, barreaux et tribunaux judiciaires ont montré un intérêt croissant aux conventions locales pour l'aide juridique, dont le nombre est passé de 124 à 143 en un an. En effet, ces conventions allouent des ressources complémentaires aux avocats, par exemple pour leur formation ou leurs interventions dans des permanences, et accroissent ainsi la qualité du service rendu au justiciable.

Enfin, le ministère a poursuivi le développement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ), qui remplace le logiciel métier AJWIN vieillissant. Le but du SIAJ est de simplifier et de dématérialiser de bout en bout le traitement de l'aide juridictionnelle. Il offre ainsi un site sur internet permettant à un usager de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone. Comme un tiers du dossier est pré-rempli, le SIAJ interrogeant France Connect et la DGFIP dans la logique du principe « dites-le-nous

une fois », la tâche du justiciable est facilitée et raccourcie. Le site est totalement accessible aux personnes en situation de handicap. En 2022, 8 % des demandes ont été dématérialisées.

Le SIAJ propose également aux juridictions une application modernisée facilitant le travail des agents et harmonisant leurs pratiques. À la fin de l'année 2022, on dénombrait 141 bureaux d'aide juridictionnelle dotés du nouveau système, soit une progression annuelle de 166 %. Le temps de traitement moyen d'un dossier, sur papier ou dématérialisé, a été réduit et, dorénavant, une décision d'aide juridictionnelle est notifiée en moyenne 8 jours après le constat de complétude de la demande.

La politique publique de l'aide à l'**accès au droit** doit permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits de manière anonyme, gratuite et sans conditions de ressources. S'agissant d'un élément fondamental du pacte social, la LFI pour 2022 a alloué 12,3 M€ à cette politique – dont 1,6 M€ pour la part contributive du ministère de la justice au fonds national France services –, soit une progression annuelle de 30 %.

Localement, cette politique est conduite par les cent-un conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et par trois conseils de l'accès au droit (CAD). Les CDAD et les CAD sont chargés de recenser les besoins, de définir et de mettre en œuvre une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire des actions menées. Ils s'appuient pour ce faire sur le réseau des point-justice. Ils évaluent aussi la qualité et l'efficacité des dispositifs d'accès au droit auxquels l'État apporte son concours. En 2022, les CDAD/CAD ont reçu 9,9 M€ de subventions, soit une hausse annuelle de 17 %.

Le ministère de la justice a continué de renforcer le maillage territorial des point-justice afin que ces lieux d'accueil et de proximité, qui délivrent des conseils et des informations juridiques, soient situés au plus près des usagers. Ainsi, fin 2022, près de 97 % de la population pouvait accéder à un point-justice en moins de 30 minutes par voie routière.

En outre, depuis 2019, le ministère de la justice participe pleinement au programme France services et sa contribution financière a finalement atteint 2,2 M€ en 2022. Localement, les CDAD et les CAD participent activement à la formation initiale des agents affectés dans les France services et en complément de leur propre réseau, créent et financent les point-justice au sein de ces structures.

Enfin, dans la continuité du développement de la justice de proximité, le ministère de la justice consacre des efforts particuliers pour « aller-vers » les usagers, les informer et promouvoir l'accès au droit. Il a ainsi créé en 2021 le numéro « 30 39 ». Ce service, qui permet d'entrer en contact avec le point-justice le plus proche de chez soi et qui a fait l'objet en 2022 d'une campagne de communication nationale, a enregistré plus de 70 000 appels au cours de sa première année complète de fonctionnement.

**L'aide aux victimes d'infractions pénales** est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes. Les crédits ouverts en LFI pour 2022 étaient de 40,3 M€, supérieurs de 8,2 M€ à ceux ouverts en 2021. Les paiements ont atteint 38,6 M€, soit une hausse de 25 % par rapport à 2021, et représentaient 96 % des crédits ouverts en LFI.

Les subventions versées aux associations locales intervenant auprès de victimes d'infractions pénales, qui mettent en œuvre la politique publique au plus près des usagers, ont augmenté de 16 % en un an. Les principaux progrès observés sont les suivants :

- un référentiel publié en avril 2022 recense des engagements et dispositifs afin d'améliorer l'accueil, l'aide et l'accompagnement des victimes en juridiction ;
- l'agrément mis en place par le ministère de la justice a constitué un outil au service de la professionnalisation et de l'identification des actions des associations par les victimes, notamment de violences sexistes et sexuelles ;
- des dispositifs d'urgence, tels des astreintes, ont pu être mis en place afin de réduire les délais d'intervention auprès des victimes ;
- le recours à l'évaluation approfondie des victimes les plus vulnérables (EVVI) a été développé.

Par ailleurs, la hausse des moyens dédiés à l'aide aux victimes a permis d'accompagner la montée en puissance de dispositifs mis en place au bénéfice des victimes les plus vulnérables, comme le téléphone grave danger (TGD), qui participe de la volonté gouvernementale de lutter efficacement contre les violences intrafamiliales, ou le suivi des victimes d'infractions dont les auteurs se sont vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR). Le numéro d'appel « 116 006 » a continué de fournir aux victimes une écoute et une orientation personnalisée vers des structures adaptées.

Concernant les victimes d'acte de terrorisme, l'essentiel des actions en leur faveur a porté sur l'accompagnement des personnes qui se sont constituées parties civiles à l'occasion des procès relatifs aux attentats commis à Paris en 2015 et à Nice en 2016. En outre, le ministère de la justice a contribué au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes que le ministère de l'intérieur pilote depuis 2021.

Le soutien apporté à la **médiation familiale et aux espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces. La LFI pour 2022 avait alloué 12,3 M€ essentiellement destinés à soutenir un réseau de 310 associations ou services chargés de mettre en œuvre localement cette politique. Au cours de l'année, 11 M€ ont été dépensés. L'augmentation des subventions versées a permis d'améliorer le maillage territorial des organismes de soutien à la parentalité qui doivent être implantées au plus près des familles. Ainsi, neuf nouvelles structures ont été créées en 2022, dont huit espaces de rencontre.

Le recours à la médiation familiale s'inscrit dans la volonté politique forte de développer des modes alternatifs de règlement des différends, énoncée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et réaffirmée par le ministre de la justice lors du lancement de la politique de l'amiable le 13 janvier 2023. En 2021, 24 064 médiations familiales ont été réalisées. On en comptait 19 786 en 2020, soit une augmentation de 17 % en un an. En conséquence, les dépenses en matière de médiation familiale sont en augmentation de 15 % sur un an, et ont atteint 3,9 M€ en 2022. Elles ont notamment permis de soutenir la poursuite de l'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire menée dans onze tribunaux judiciaires

Dans les situations de violences conjugales, les espaces de rencontre sont identifiés comme des lieux permettant l'exercice des droits de visite dans des conditions garantissant la sécurité des enfants et du parent victime des violences. Les subventions versées aux organismes gérant un espace de rencontre ont atteint 7,1 M€ en 2022, soit une progression annuelle de 17 %, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions judiciaires. Les situations de violences conjugales ont représenté 32 % des nouvelles mesures prises en charge en 2022.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice**

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

### **OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

### **OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**

INDICATEUR 3.1 : Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

### INDICATEUR

#### 1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	52,5	49,8	38	53,1	<50
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	57,6	64,6	71	71,2	>50

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir des applications AJWIN et SIAJ renseignées par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

##### Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle..

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

### INDICATEUR

#### 1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	Sans objet	5	15	8	>50

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée et le nombre de demandes émises sur papier sont issus du nouveau système d'information pour l'aide juridique – SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la justice).

##### Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes formulées sous SIAJ.

## INDICATEUR

## 1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière	%	94,5	94,9	>96,5	96,9	>97

## Commentaires techniques

## Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC-OSRM (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux) et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD.

## Mode de calcul :

Logiciel METRIC, outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales)

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour rendre un service efficient et de qualité en matière d'**accès à la justice**, il convient, d'une part, que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent dans des délais raisonnables les demandes qui leur sont soumises (§ 1), en favorisant le développement de la forme dématérialisée (§ 2) et, d'autre part, que les usagers puissent s'adresser à un lieu d'accès au droit proche de leur domicile (§ 3).

## 1. Délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

Les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sont chargés de traiter les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures de toutes natures portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et de l'éventuel caractère manifestement irrecevable et infondé de l'action en justice. Il existe un BAJ dans chaque tribunal judiciaire. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'admission à l'aide juridictionnelle conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance. En effet, une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut entraver l'accès au juge. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Concernant le premier sous-indicateur, le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a été de 53,1 jours en 2022 (contre 49,8 jours en 2021). Cet allongement découle de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la réforme modifiant le régime de rétribution des avocats commis d'office. Désormais, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut être rétribué sans qu'il lui soit nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Cette réforme conduit dès lors à une diminution du nombre de demandes d'AJ déposées par des avocats commis d'office alors qu'en raison du contexte procédural, ce type de demandes était traité plus rapidement que les demandes déposées par les justiciables.

Concernant le second sous-indicateur, en 2022, 71,2 % des demandes ont été traitées par les BAJ en moins de 45 jours. La cible fixée pour 2022 a été atteinte.

## 2. Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

Le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) permet désormais un traitement dématérialisé de l'aide juridictionnelle, du dépôt de la demande à la notification de la décision. Tout justiciable peut déposer sa demande à tout moment depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone. Comme un tiers de son dossier est pré-rempli, le SIAJ interrogeant France Connect et la DGFIP dans la logique du principe « dites-le-nous une fois », sa tâche est simplifiée et raccourcie. De plus, le site Internet du SIAJ est totalement accessible aux personnes en situation de handicap.

Même si elle croît, la proportion de demandes dématérialisées reste en deçà de la valeur cible. On constate que les justiciables restent attachés à l'imprimé CERFA et que l'ensemble de la population n'a pas nécessairement accès à la dématérialisation. Toutefois, la notoriété progressive du SIAJ au terme de son déploiement, l'information donnée à ce sujet par les point-justice et, en juridiction, par les services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) et, enfin, les actions de communication centrées sur cette fonctionnalité offerte par SIAJ sont de nature à encourager la dématérialisation des demandes.

### 3. Proximité des lieux d'accès au droit

À la fin de l'année 2022, plus de 2 000 structures partenariales et pluridisciplinaires, appelées point-justice, composaient le réseau d'accès au droit de proximité, qui a pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridiques, et d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. Précédemment, la couverture géographique du territoire national en point-justice manquait d'homogénéité : certaines zones étaient très bien couvertes, d'autres moins. Pour améliorer cette couverture, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière. Celle-ci a augmenté en 2022 de manière sensible (+2 points) à la suite de la création de nouveaux point-justice, notamment dans des France services. La cible fixée pour 2022 a été atteinte.

## OBJECTIF

### 2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

## INDICATEUR

### 2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	11,78	9,63	10,50	11,9	<14

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir des applications AJWIN et SIAJ renseignées par les BAJ.

##### Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.



## INDICATEUR

## 2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	3	4,4	4,5	2,8	>5

## Commentaires techniques

## Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-NRF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations en cours et prises en charge TTC).

- Pour les dépenses de l'année n-1 :

° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),

° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

## Mode de calcul :

Rapport du montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée).

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Deux indicateurs ont été retenus afin de garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

## 1. Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

Le premier indicateur mesure le coût du traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait). En 2021, le coût de traitement moyen d'une décision a été de 11,9 €, en hausse annuelle de 24 %. La dégradation de l'indicateur en 2022 s'explique par la forte baisse du nombre de décisions rendues en 2022 en lien avec l'introduction du dispositif d'AJ Garantie pour certains contentieux (de 1,1 million en 2021 à 0,82 million en 2022), qui n'a été compensée qu'à la marge par la baisse modérée de la masse salariale des BAJ, de 10,3 M€ en 2021 à 9,8 M€ en 2022.

En effet, le mécanisme dit de l'aide juridictionnelle garantie qui permet aux avocats de percevoir leur rétribution sans qu'au préalable une demande d'aide juridictionnelle ait été déposée. L'évolution de cet indicateur, annoncé dans le projet annuel de performance pour 2023, ne doit pas laisser croire à une sous-activité durable des BAJ. En effet, dès que les conditions techniques seront réunies, les BAJ contrôleront *a posteriori* si le justiciable dont l'avocat a bénéficié de l'aide juridictionnelle garantie satisfaisait effectivement aux critères d'éligibilité.

L'évolution de cet indicateur, annoncé dans le projet annuel de performance pour 2023, ne doit pas laisser croire à une sous-activité durable des BAJ. En effet, dès que les conditions techniques seront réunies, les BAJ contrôleront a

*posteriori* si le justiciable dont l'avocat a bénéficié de l'aide juridictionnelle garantie satisfaisait effectivement aux critères d'éligibilité.

## 2. Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle

Le second indicateur porte sur la mise en recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers publics et d'un traitement équitable des justiciables. Cet indicateur mesure le taux des dépenses mises en recouvrement (contre la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ou contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie) rapportées à la somme des rétributions versées aux auxiliaires de justice par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Le taux de mise en recouvrement mesuré en 2022 est en recul par rapport à 2021, 2,8 % contre 4,4 %. Cette dégradation résulte de la conjonction de deux facteurs.

Le premier facteur tient à l'augmentation entre 2020 (260,35 M€) et 2021 (349,50 M€) des dépenses dans les matières où, si les conditions sont réunies, le juge a la possibilité de mettre l'aide juridictionnelle à la charge de la partie perdante. Cette augmentation résulte, d'une part, de la reprise de la pleine activité des juridictions à l'issue de la crise sanitaire et, d'autre part, de la revalorisation le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'unité de valeur qui sert au calcul de la rétribution des avocats.

Le second facteur tient à la diminution du nombre de titres de perception émis par les ordonnateurs, 11,35 M€ en 2021 et 9,89 M€ en 2022.

Toutefois, le résultat observé est variable selon les cours d'appel. En effet certaines cours affichent un taux de recouvrement supérieur à l'indicateur cible. Cette hétérogénéité des résultats démontre des difficultés éparses. Des tensions locales sur les effectifs, combinées à une formation parfois insuffisante ou à l'impossibilité de dégager du temps pour cette tâche, viennent atténuer le taux global. Les cours les plus efficaces ont mis en œuvre des bonnes pratiques qui ont été relayées par le ministère sous la forme de notes de sensibilisation (lettre trimestrielle d'information).

Aussi le ministère de la justice entend-il poursuivre les actions entreprises ces dernières années pour parvenir à une plus grande homogénéité du recouvrement et à de meilleurs résultats. Ainsi, outre la mise à jour du *vade mecum*, seront poursuivis le travail d'accompagnement et de pilotage avec la publication de bulletins spéciaux d'information, ainsi que le recensement annuel des stocks de décisions de justice donnant lieu à recouvrement ou encore l'utilisation d'outils informatiques de suivi et de pilotage des demandes de recouvrement au niveau central comme au niveau local.

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a ouvert des perspectives en termes de simplification, d'automatisation et de modernisation du processus de recouvrement. Ainsi, si un avocat bénéficie du dispositif dit de l'aide juridictionnelle garantie, l'éligibilité du demandeur est examinée *a posteriori* afin de lancer, en cas d'inéligibilité, la procédure de recouvrement des sommes exposées par l'État. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a donné compétence aux bureaux d'aide juridictionnelle pour examiner cette éligibilité. Des travaux techniques sont engagés pour que le ministère de la justice, les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) échangent les données indispensables à un recouvrement rapide et efficient après commission ou désignation d'office de l'avocat.

**OBJECTIF****3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)****INDICATEUR****3.1 – Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Nombre de victimes reçues par les BAV rapporté au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires dans leurs formations pénales	%	64,6	Non déterminé	>63	Non déterminé	>62
Taux de BAV pour lesquels le taux de victimes reçues est inférieur à la cible annuelle	%	48,5	Non déterminé	<47	Non connu	<44

**Commentaires techniques**

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues au sein de chaque BAV ;
- de l'application Système d'Information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire le nombre de jugements rendus en matière pénale au cours de l'année N – 1.

**Mode de calcul :**

Premier sous-indicateur : rapport du nombre de victimes reçues dans les BAV au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires

Second sous-indicateur : rapport du nombre de BAV ayant atteint la cible du premier sous-indicateur au nombre total de BAV.

**ANALYSE DES RÉSULTATS**

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice a implanté des bureaux d'aide aux victimes (BAV) dans les tribunaux judiciaires, où des associations d'aide aux victimes agréées par lui et subventionnées par les cours d'appel tiennent des permanences. L'existence des BAV a été officialisée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-681 du 7 mai 2012. L'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a inséré les BAV à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale.

Les BAV offrent aux victimes un accueil personnalisé, gratuit et confidentiel, par des professionnels (juristes, travailleurs sociaux et psychologues). Ils informent les victimes d'infractions pénales sur leurs droits, sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, sur l'état d'avancement des procédures en cours les concernant, du dépôt de plainte jusqu'au jugement et l'exécution de la décision.

Les missions des BAV impliquent une coordination avec les autres services du tribunal judiciaire (service d'accueil unique du justiciable, greffe correctionnel, greffe de l'exécution des peines, bureau d'aide juridictionnelle, etc.) pour fournir un accompagnement des victimes le plus adapté possible. Au cours de l'année 2021, les BAV ont accueilli environ 133 000 victimes d'infractions pénales (soit une progression de 22,6 % par rapport à 2020, année où l'activité des juridictions a été ralentie par la pandémie de la Covid-19).

Afin de s'assurer que les BAV jouent effectivement leur rôle central, le ministère de la justice suit leur fréquentation grâce à deux sous-indicateurs. Les résultats disponibles au moment de la rédaction du RAP ne sont pas suffisamment consolidés et statistiquement significatifs pour être communiqués. Les réalisations précises et définitives des deux sous-indicateurs, en amélioration constante les dernières années, seront connues en mai 2023 pour ce qui concerne l'année 2022.

L'analyse des résultats sur la durée révèle une amélioration constante. Par exemple, en faisant abstraction de l'année 2020, atypique, le taux de fréquentation en 2021 a été supérieur de 6 points à celui observé en 2019. Grâce au travail continu accompli depuis 10 ans (information des victimes sur l'existence des BAV le plus tôt possible, amélioration de la signalétique, développement de supports de communication et dernièrement mise en œuvre systématique d'un référentiel d'accueil et d'accompagnement de la victime en juridiction, que le ministère de la justice a défini avec le concours de l'AFNOR), la place des BAV est désormais parfaitement reconnue. S'il continuera à être suivi en interne, l'indicateur a perdu de sa pertinence au niveau ministériel et il a été remplacé à partir de 2023 par un nouvel indicateur relatif à l'aide apportée par le secteur associatif, qui n'est plus focalisé sur les BAV et qui intègre l'ensemble des actions accomplies par les associations d'aide aux victimes.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

#### 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	250 000 1 662 764	614 959 431 629 798 693	<b>615 209 431</b> <b>631 461 457</b>	615 209 431
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	81 982 248 135	12 176 868 10 020 693	<b>12 258 850</b> <b>10 268 828</b>	12 258 850
03 – Aide aux victimes	6 753 265 6 896 609	33 521 970 32 108 249	<b>40 275 235</b> <b>39 004 857</b>	40 288 235
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		12 289 181 11 020 326	<b>12 289 181</b> <b>11 020 326</b>	12 289 181
05 – Indemnisation des avoués			<b>0</b> <b>-52</b>	0
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>7 085 247</b>	<b>672 947 450</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 045 697</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+24 358 (hors titre 2)		+24 358	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+11 959 216 (hors titre 2)		+11 959 216	
Total des AE ouvertes	692 016 271 (hors titre 2)		692 016 271	
<b>Total des AE consommées</b>	<b>8 807 508</b>	<b>682 947 908</b>	<b>691 755 416</b>	

#### 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	250 000 1 792 101	614 959 431 629 823 451	<b>615 209 431</b> <b>631 615 552</b>	615 209 431
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	81 982 243 646	12 176 868 10 050 693	<b>12 258 850</b> <b>10 294 338</b>	12 258 850
03 – Aide aux victimes	6 753 265 6 535 681	33 521 970 32 088 249	<b>40 275 235</b> <b>38 623 930</b>	40 288 235
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		12 289 181 11 020 326	<b>12 289 181</b> <b>11 020 326</b>	12 289 181
05 – Indemnisation des avoués			<b>0</b> <b>-52</b>	0
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>7 085 247</b>	<b>672 947 450</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 045 697</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+24 358 (hors titre 2)		+24 358	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+11 501 148 (hors titre 2)		+11 501 148	
Total des CP ouverts	691 558 203 (hors titre 2)		691 558 203	
<b>Total des CP consommés</b>	<b>8 571 428</b>	<b>682 982 666</b>	<b>691 554 094</b>	

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2021			
	Consommation 2021			
01 – Aide juridictionnelle	45 000 367 568	533 957 043 552 697 206	534 002 043	534 002 043 553 064 775
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903 162 264	9 390 480 8 611 020	9 462 383	9 462 383 8 773 284
03 – Aide aux victimes	2 965 500 1 973 640	29 084 500 27 920 204	32 050 000	32 075 000 29 893 845
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		9 660 051 9 580 999	9 660 051	9 660 051 9 580 999
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>3 082 403</b>	<b>582 092 074</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 199 477</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>2 503 473</b>	<b>598 809 429</b>		<b>601 312 902</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2021			
	Consommation 2021			
01 – Aide juridictionnelle	45 000 128	533 957 043 552 674 044	534 002 043	534 002 043 552 674 172
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903 173 518	9 390 480 8 581 020	9 462 383	9 462 383 8 754 538
03 – Aide aux victimes	2 965 500 2 863 463	29 084 500 27 920 204	32 050 000	32 075 000 30 783 667
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		9 660 051 9 580 999	9 660 051	9 660 051 9 580 999
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>3 082 403</b>	<b>582 092 074</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 199 477</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>3 037 110</b>	<b>598 756 266</b>		<b>601 793 376</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2021	Ouvertes en 2022	Consommées* en 2022	Consommés* en 2021	Ouverts en 2022	Consommés* en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	2 503 473	7 085 247	8 807 508	3 037 110	7 085 247	8 571 428
Dépenses de fonctionnement autres que	2 503 473	7 085 247	8 807 508	3 037 110	7 085 247	8 571 428

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2021	Ouvertes en 2022	Consommées* en 2022	Consommés* en 2021	Ouverts en 2022	Consommés* en 2022
celles de personnel						
Titre 6 – Dépenses d'intervention	598 809 429	672 947 450	682 947 908	598 756 266	672 947 450	682 982 666
Transferts aux ménages	552 637 619	614 894 431	628 898 640	552 614 456	614 894 431	628 923 399
Transferts aux collectivités territoriales	47 561	58 000	59 655	47 561	58 000	59 655
Transferts aux autres collectivités	46 124 249	57 995 019	53 989 612	46 094 249	57 995 019	53 999 612
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>680 032 697</b>			<b>680 032 697</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+11 983 574			+11 525 506	
<b>Total*</b>	<b>601 312 902</b>	<b>692 016 271</b>	<b>691 755 416</b>	<b>601 793 376</b>	<b>691 558 203</b>	<b>691 554 094</b>

\* y.c. FdC et AdP

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2021	Prévues en LFI pour 2022	Ouvertes en 2022	Ouverts en 2021	Prévus en LFI pour 2022	Ouverts en 2022
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	26 235	13 000	24 358	26 235	13 000	24 358
<b>Total</b>	<b>26 235</b>	<b>13 000</b>	<b>24 358</b>	<b>26 235</b>	<b>13 000</b>	<b>24 358</b>

## RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

## ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
03/2022		3 563		3 563				
04/2022		5 100		5 100				
05/2022		5 475		5 475				
07/2022		5 470		5 470				
10/2022		4 751		4 751				
<b>Total</b>		<b>24 358</b>		<b>24 358</b>				

## ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
22/02/2022		254 006		12 606				
<b>Total</b>		<b>254 006</b>		<b>12 606</b>				

## DÉCRETS D'AVANCE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
07/04/2022						16 003 491		16 003 491
<b>Total</b>						<b>16 003 491</b>		<b>16 003 491</b>

## DÉCRETS DE TRANSFERT

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
27/06/2022						2 193 425		2 193 425
<b>Total</b>						<b>2 193 425</b>		<b>2 193 425</b>

## LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
16/08/2022		11 717 529		11 717 529				
01/12/2022		18 184 597		17 967 929				
<b>Total</b>		<b>29 902 126</b>		<b>29 685 458</b>				

## TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

Total général	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
		<b>30 180 490</b>		<b>29 722 422</b>		<b>18 196 916</b>		<b>18 196 916</b>



## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2022 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2022.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)			
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale			
	Chiffrage définitif 2021	Chiffrage initial 2022	Chiffrage actualisé 2022
740102 <b>Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI</b> Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	13	16	14
950103 <b>Dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2020 : 6 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	ε	-
520127 <b>Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
110308 <b>Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 12 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	ε
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>14</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2021	Chiffrage initial 2022	Chiffrage actualisé 2022
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	€	€
<b>Total</b>				

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2021	Chiffrage initial 2022	Chiffrage actualisé 2022
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	€	€
<b>Total</b>				

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle		615 209 431 631 461 457	615 209 431 631 461 457		615 209 431 631 615 552	615 209 431 631 615 552
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		12 258 850 10 268 828	12 258 850 10 268 828		12 258 850 10 294 338	12 258 850 10 294 338
03 – Aide aux victimes		40 275 235 39 004 857	40 288 235 39 004 857		40 275 235 38 623 930	40 288 235 38 623 930
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		12 289 181 11 020 326	12 289 181 11 020 326		12 289 181 11 020 326	12 289 181 11 020 326
05 – Indemnisation des avoués		-52	0 -52		-52	0 -52
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>	<b>0</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 032 697</b>	<b>0</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 032 697</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+11 983 574	+11 983 574		+11 525 506	+11 525 506
Total des crédits ouverts	0	692 016 271	692 016 271	0	691 558 203	691 558 203
<b>Total des crédits consommés</b>	<b>0</b>	<b>691 755 416</b>	<b>691 755 416</b>	<b>0</b>	<b>691 554 094</b>	<b>691 554 094</b>
Crédits ouverts - crédits consommés		+260 856	+260 856		+4 109	+4 109

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

#### PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	680 032 697	680 032 697	0	680 032 697	680 032 697
Amendements	0	0	0	0	0	0
<b>LFI</b>	<b>0</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 032 697</b>	<b>0</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 032 697</b>

Aucun amendement n'a modifié le montant des crédits alloués au programme 101.

#### MODIFICATIONS DE MAQUETTE

La maquette est inchangée.

## JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

### Report général de crédits (hors fonds de concours) par arrêté

Au terme de la gestion 2021, le montant des crédits disponibles non consommés et non bloqués était de 254 006 € pour les AE et de 12 606 € pour les CP. La totalité de ces crédits ont été reportés par un arrêté du 22 février 2022 et alloués à l'action 01 « aide juridictionnelle » afin :

- s'agissant des AE, de commander des missions d'assistance menées auprès du personnel des bureaux d'aide juridictionnelle confronté au changement majeur que représente l'entrée en service du nouveau système d'information de l'aide juridictionnel (SIAJ) ;
- s'agissant des CP, de rétribuer des auxiliaires qui avaient déposé des mémoires d'intervention au titre de l'aide juridictionnelle après la date limite d'émission des demandes de paiement en 2021.

### Annulation de crédits par décret d'avance

Le décret d'avance n° 2022-512 du 7 avril 2022 a annulé 16 003 491 € d'AE et de CP. Cette annulation a porté sur la totalité de la réserve de précaution initiale des actions 02 « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité », 03 « aide aux victimes » et 04 « médiation familiale et espaces de rencontre » et sur une partie seulement de la réserve de précaution de l'action 01 « aide juridictionnelle ». La décision de ne pas appliquer aux actions une annulation en fonction de leurs poids respectifs dans le programme a été prise au vu de la prévision actualisée concernant les dépenses en matière d'aide juridictionnelle, qui sont des dépenses sur droits constatés (dites « de guichet ») et non des dépenses discrétionnaires comme celles des autres actions du programme 101.

### Transfert de crédits par décret

Le décret n° 2022-934 portant transfert de crédits du 27 juin 2022 a transféré 2 193 425 € en AE et en CP du programme 101 vers le programme P 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ». Ce transfert a été imputé sur les crédits de l'action 02 « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité » car il s'agissait de la contribution du ministère de la justice au fonds national France services.

### Ouvertures de crédits par deux lois de finances rectificatives

Les victimes qui se sont constituées parties civiles à l'occasion des procès faisant suite aux attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 étant particulièrement nombreuses et leur admission à l'aide juridictionnelle étant de droit, la loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 17 août 2022 a ouvert 11 717 529 € d'AE et de CP au profit de l'action 01 pour rétribuer les avocats de ces victimes.

Pour la même raison, la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 a ouvert 18 814 597 € d'AE et de 17 967 929 € de CP au profit de l'action 01.

### Bilan des ouvertures et des annulations (y compris fonds de concours)

La décomposition des ouvertures et des annulations, fonds de concours inclus, entre les actions est la suivante :

AE		Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Ouvertures	rattachement d'un fonds de concours			24 358		24 358
	report général	254 006				254 006
	lois de finances rectificatives	29 902 126				29 902 126
	<b>total des ouvertures</b>	<b>30 156 132</b>		<b>24 358</b>		<b>30 180 490</b>
Annulations	décret d'avance	13 410 561	490 354	1 611 009	491 567	16 003 491
	transfert à un autre programme		2 193 425			2 193 425
	<b>total des annulations</b>	<b>13 410 561</b>	<b>2 683 779</b>	<b>1 611 009</b>	<b>491 567</b>	<b>18 196 916</b>
<b>Solde</b>		<b>16 745 571</b>	<b>-2 683 779</b>	<b>-1 586 651</b>	<b>-491 567</b>	<b>11 983 574</b>
CP		Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Ouvertures	rattachement d'un fonds de concours			24 358		24 358
	report général	12 606				12 606
	lois de finances rectificatives	29 685 458				29 685 458

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

	total des ouvertures	29 698 064		24 358		29 722 422
Annulations	décret d'avance	13 410 561	490 354	1 611 009	491 567	16 003 491
	transfert à un autre programme		2 193 425			2 193 425
	total des annulations	13 410 561	2 683 779	1 611 009	491 567	18 196 916
	Solde	16 287 503	-2 683 779	-1 586 651	-491 567	11 525 506

**ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS**

En 2022, cinq arrêtés successifs ont ouvert 24 358 € d'AE et de CP en provenance du fonds de concours n° 1-2-00343 « participation de collectivités au dispositif téléphone grave danger ». Ces crédits ont été intégralement alloués à l'action 03 « aide aux victimes ».

**RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ**

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	27 201 308	27 201 308	0	27 201 308	27 201 308
Surgels	0	11 717 529	11 717 529	0	11 717 529	11 717 529
Dégels	0	0	0	0	0	0
Annulations / réserve en cours de gestion	0	-16 003 491	-16 003 491	0	-16 003 491	-16 003 491
<b>Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)</b>	<b>0</b>	<b>22 915 346</b>	<b>22 915 346</b>	<b>0</b>	<b>22 915 346</b>	<b>22 915 346</b>

**Réserve de précaution**

Avant le schéma de fin de gestion, la décomposition de la réserve de précaution entre les actions était la suivante

AE = CP	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Gel initial de crédits ouverts par la LFI	24 608 378	490 354	1 611 009	491 567	27 201 308

Surgel des crédits ouverts par la LFR n° 2022-1157	11 717 529	0	0	0	11 717 529
Annulation de crédits par le décret n° 2022-512	13 410 561	490 354	1 611 009	491 567	16 003 491
Réserve de précaution avant le schéma de fin de gestion	22 915 346	0	0	0	22 915 346

Le schéma de fin de gestion a débloqué la totalité de la réserve de précaution.

### Globalisation des crédits

Les écarts entre crédits consommés et crédits ouverts en fin de gestion tracent les opérations intervenues grâce à la globalisation des crédits.

AE	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Action 05	Total des actions
Crédits ouverts	631 955 002	9 575 071	38 688 584	11 797 614	0	692 016 271
Crédits consommés	631 461 457	10 268 828	39 004 857	11 020 326	-52	691 755 416
Sous-consommation (-)						
Sur-consommation (+)	-493 545	693 757	316 273	-777 288	-52	-260 856

CP	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Action 05	Total des actions
Crédits ouverts	631 496 934	9 575 071	38 688 584	11 797 614	0	691 558 203
Crédits consommés	631 615 552	10 294 338	38 623 930	11 020 326	-52	691 554 094
Sous-consommation (-)						
Sur-consommation (+)	118 618	719 267	-64 654	-777 288	-52	-4 109

Les mouvements importants entre action 02 et action 04 résultent d'une participation du ministère de la justice au fonds national France Services plus élevée qu'il n'était attendu.

### Fongibilité des crédits

AE titre 3	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en LFI	250 000	81 982	6 753 265	0	7 085 247
Crédits consommés	1 662 764	248 135	6 896 609	0	8 807 508
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	1 412 764	166 153	143 344		1 771 261

CP titre 3	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en LFI	250 000	81 982	6 753 265	0	7 085 247
Crédits consommés	1 792 101	243 646	6 535 681	0	8 571 428
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	1 542 101	161 664	-217 584		1 486 181

La surconsommation de l'action 01 résulte des dépenses de conduite du changement afférentes à la mise en œuvre du nouveau système d'information de l'aide juridique (SIAJ) ; celle de l'action 02 des dépenses d'équipement des maisons de justice et du droit.

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

***Dépenses pluriannuelles***

## SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2022	CP 2022
AE ouvertes en 2022 * (E1) <b>692 016 271</b>	CP ouverts en 2022 * (P1) <b>691 558 203</b>
AE engagées en 2022 (E2) <b>691 755 416</b>	CP consommés en 2022 (P2) <b>691 554 094</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2022 (E3) <b>0</b>	dont CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) <b>2 044 560</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2022 (E4 = E1 - E2 - E3) <b>260 856</b>	dont CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) <b>689 509 534</b>

### RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 brut (R1) <b>2 044 560</b>				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 (R2) <b>0</b>				
<b>Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 net</b> (R3 = R1 + R2) <b>2 044 560</b>	–	CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) <b>2 044 560</b>	=	Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R4 = R3 - P3) <b>0</b>
AE engagées en 2022 (E2) <b>691 755 416</b>	–	CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) <b>689 509 534</b>	=	Engagements 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R5 = E2 - P4) <b>2 245 881</b>
				<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022</b> (R6 = R4 + R5) <b>2 245 881</b>
				Estimation des CP 2023 sur engagements non couverts au 31/12/2022 (P5) <b>2 245 881</b>
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2023 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2022 (P6 = R6 - P5) <b>0</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2022 + reports 2021 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Les engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 concernent le téléphone grave danger (TGD), le numéro d'appel 116 006 ouvert aux victimes d'infractions pénales et les dépenses de conduite du changement afférentes à l'entrée en service du nouveau système d'information de l'aide juridique (SI AJ). Ils seront entièrement soldés en 2023.

## Justification par action

### ACTION

#### 01 – Aide juridictionnelle

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Aide juridictionnelle		615 209 431	<b>615 209 431</b>		615 209 431	<b>615 209 431</b>
		631 461 457	<b>631 461 457</b>		631 615 552	<b>631 615 552</b>

L'action recouvre l'ensemble des moyens qui permettent de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile – CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. L'État avance, pour le compte du bénéficiaire de l'aide, la totalité ou une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent les dossiers et notifient les décisions rendues. Si l'avocat est commis d'office ou désigné d'office dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État sans que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit nécessaire (mécanisme dit de l'« AJ garantie ») et le contrôle de l'éligibilité est alors effectué *a posteriori*.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 confie aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État au titre de sa contribution à la rétribution des avocats. C'est pourquoi l'État affecte annuellement à chaque barreau, sous la forme de dotations successives, une somme représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle ou aux autres interventions accomplies par les membres du barreau. L'État verse à l'UNCA (union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) le montant global des dotations de tous les barreaux en lui précisant la répartition entre les barreaux et il revient à l'UNCA de virer la dotation de chaque barreau sur un compte dédié que tient la CARPA dont relève ce barreau. Ainsi, à un instant donné, les barreaux disposent d'une trésorerie correspondant aux dotations successives diminuées des paiements aux avocats. Grâce aux sommes disponibles en fin d'année, les avocats peuvent être rétribués au début de l'année suivante alors que l'État n'a pas encore versé la dotation budgétaire initiale.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	250 000	1 662 764	250 000	1 792 101
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	250 000	1 662 764	250 000	1 792 101
Titre 6 : Dépenses d'intervention	614 959 431	629 798 693	614 959 431	629 823 451
Transferts aux ménages	614 894 431	628 898 693	614 894 431	628 923 451
Transferts aux autres collectivités	65 000	900 000	65 000	900 000
<b>Total</b>	<b>615 209 431</b>	<b>631 461 457</b>	<b>615 209 431</b>	<b>631 615 552</b>

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits consommés pour l'aide juridictionnelle se décomposent de la manière suivante :

- 1 458 522 € d'AE et 1 596 928 € de CP pour des prestations afférentes à la mise en service progressive du système d'information de l'aide juridique – SIAJ (assistance à la maîtrise d'ouvrage et accompagnement du personnel des bureaux d'aide juridictionnelle – BAJ) ;
- 122 536 € d'AE et 113 509 € de CP pour l'équipement des BAJ résultant du déploiement du SIAJ ;
- 81 275 € d'AE et de CP pour des prestations réalisées par l'agence nationale des timbres sécurisés ;
- 431 € d'AE et 389 € de CP pour des intérêts moratoires.

### DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses de l'action « aide juridictionnelle » concernent :

1 – les avocats qui ont été rétribués, via les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), pour leurs interventions :

- au titre de l'aide juridictionnelle au sens strict,
- au cours de gardes à vue, de retenues et d'auditions libres,
- en matière de médiation et composition pénales et lors de présentations devant le procureur de la République,
- en matière d'assistance aux détenus ;

2 – les autres auxiliaires de justice rétribués pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle au sens strict ;

3 – des barreaux pour la mise en œuvre d'une convention locale relative à l'aide juridique ;

4 – l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) pour sa contribution à la fourniture de données concernant la rétribution des avocats.

La décomposition des crédits d'intervention consommés en 2022 par types de bénéficiaires est la suivante :

En euros		AE	CP
Avocats	Aide juridictionnelle au sens strict § 1.2.1	590 434 056	590 434 056
	Gardes à vue, retenues, auditions libres § 1.2.2		
	Médiation et composition pénales, déferrements § 1.2.3		
	Assistance aux détenus § 1.2.4		
	Réduction de la trésorerie des CARPA § 1.3		
Autres auxiliaires intervenant à l'aide juridictionnelle § 2		20 036 508	20 061 266
Barreaux pour la mise en œuvre d'une convention locale pour l'aide juridique § 3		18 428 129	18 428 129
UNCA § 4		900 000	900 000
Total des dépenses d'intervention de l'action 01		629 798 692	629 823 451

## 1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS

### 1.1 – Ressource des barreaux (590,43 M€)

L'État a versé aux barreaux 590 434 056 € afin de rétribuer les avocats pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle.

### 1.2 – Versement à des avocats par les barreaux via les CARPA (611,33 M€)

#### 1.2.1 – Rétributions des interventions des avocats au titre de l'aide juridictionnelle (512,15 M€)

La rétribution totale des avocats pour leurs missions d'aide juridictionnelle se déduit :

- des règlements définitifs pour des missions achevées ;
- des provisions versées aux avocats qui en ont exprimé la demande ;
- des remboursements de l'avance exceptionnelle liée à la Covid-19 et versée en 2020 ;
- des frais de déplacement versés aux avocats du barreau de Papeete.

#### Règlements définitifs

Selon les données de l'UNCA, en 2022, le montant total des règlements définitifs, bruts des remboursements de l'avance exceptionnelle et des provisions, a été de 512 282 890 € pour 908 161 missions.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'admissions	926 950	997 835	1 026 900	1 033 547	1 072 119	902 462	1 060 533	1 044 626
Nombre de missions achevées	798 167	824 944	823 736	833 038	865 319	695 791	859 771	908 161
Nombre d'UV rétribuées	9 876 024	10 060 014	9 984 122	9 953 005	10 248 338	8 386 658	10 903 805	12 606 259
Nombre moyen d'UV par mission	12,37	12,19	12,12	11,95	11,84	12,05	12,68	13,88
Montant HT des règlements définitifs en €	237 927 328	256 733 871	287 043 502	305 311 873	321 884 018	265 925 739	357 826 417	434 228 869
Montant HT moyen d'une UV en €	24,09	25,52	28,75	30,68	31,41	31,71	32,82	34,45
Montant TTC des règlements définitifs en €	280 025 708	301 866 047	337 523 932	359 332 935	379 102 597	313 588 174	421 823 353	512 282 890

En 2022, le nombre d'admissions a été similaire à celui observé lors des années qui ont précédé la pandémie de Covid-19. Cette stabilité semble démontrer que le choix d'un nouveau critère d'éligibilité fondé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur le revenu fiscal de référence ne semble pas avoir eu de conséquences notables sur la dépense totale. Il en est de même pour la réforme du processus de rétribution des avocats commis ou désignés d'office qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'augmentation en 2022 des missions achevées traduit vraisemblablement le rattrapage de la sous-activité induite par les confinements successifs en 2020 et 2021.

L'augmentation importante du nombre moyen d'UV par mission, particulièrement sensible en matière pénale, a une double cause :

– pour l'essentiel, la durée inhabituelle de deux procès d'assises faisant suite aux attentats perpétrés à Paris en 2015 et à Nice en 2016,

– la revalorisation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La hausse du coût hors taxes d'une UV résulte des relèvements successifs du montant de l'UV de 32 à 34 puis 36 € intervenus le 1<sup>er</sup> janvier 2021 puis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### *Provisions*

L'article 28 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 dispose qu'il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat. Le montant des provisions versées aux avocats pour des missions en cours le 31 décembre 2022 était de 633 576 € contre 780 769 € pour des missions en cours le 31 décembre 2021, soit une diminution de 147 193 €.

#### *Frais de déplacement dans une collectivité d'outre-mer*

Comme la possibilité en est ouverte par l'article 172 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en application de l'article 70 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les avocats du barreau de Papeete ont reçu 13 998 € pour des déplacements liés à leurs missions.

Au total, en 2022, les avocats ont reçu 512 149 695 € (= 512 282 890 – 147 193 + 13 998) au titre de l'aide juridictionnelle.

### 1.2.2 – Rétributions des avocats pour leurs interventions au cours d'une garde à vue, d'une retenue douanière, d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation ou d'une audition libre (91,38 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2022, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention, brutes des remboursements de l'avance exceptionnelle, a été de 91 380 140 € pour 290 529 mesures. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de mesures	136 344	134 568	175 095	196 824	224 265	168 338	231 483	290 529
<i>dont gardes à vue</i>	132 700	130 018	169 516	189 695	212 022	154 812	206 064	231 761
<i>dont auditions libres</i>	689	1 123	1 284	1 331	5 328	8 938	19 614	54 141
<i>dont autres</i>	2 955	3 429	4 295	5 798	6 915	4 488	6 806	6 627
Montant HT des mesures achevées en €	39 437 93 5	39 015 92 1	51 717 01 6	58 494 87 3	65 941 64 2	49 037 11 5	66 737 22 6	79 310 536
<i>Coût moyen HT d'une mesure achevée en €</i>	289,25	289,93	295,37	297,19	294,03	291,30	288,43	272,99
Montant TTC en €	44 995 38 3	44 502 84 2	59 125 95 0	66 971 34 5	75 763 08 3	56 535 55 6	76 776 70 1	91 380 140

La croissance de la dépense est la conséquence directe de l'augmentation du nombre de mesures décidées par les officiers de police judiciaires comme les gardes à vue et de manière encore plus importante les auditions libres, en particulier de personnes mineures.

### 1.2.3 – Rétributions des avocats pour leurs interventions en matière de médiation et de composition pénales ou lors de présentation devant le procureur de la République (3,46 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2021, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 3 457 071 € pour 65 165 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'interventions	10 926	25 928	31 740	33 327	39 520	34 148	48 962	65 165
<i>dont présentations devant le procureur de la République</i>	6 618	21 348	27 682	29 369	35 218	31 106	44 293	58 271
<i>dont autres</i>	4 408	4 580	4 058	3 958	4 302	3 042	4 669	6 894
Montant HT des interventions en €	515 254	1 200 174	1 469 324	1 543 699	1 832 842	1 595 416	2 252 252	2 997 590
<i>Coût moyen HT d'une intervention en €</i>	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00
Montant TTC des interventions en €	588 515	1 373 294	1 687 003	1 769 886	2 109 928	1 843 446	2 605 278	3 457 071

La croissance de la dépense est la conséquence directe de l'augmentation du nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et présentées au procureur de la République à l'issue d'une garde à vue (cf. § 1.2.2)

### 1.2.4 – Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu (4,66 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2022, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 4 658 514 € pour 45 806 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'interventions	44 283	45 231	46 061	44 168	47 934	29 958	41 383	45 806
Montant HT des interventions en €	3 896 890	3 980 293	4 053 330	3 886 797	4 218 156	2 636 296	3 641 792	4 030 928

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Coût moyen HT d'une intervention en €	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00
Montant TTC des interventions en €	4 456 481	4 556 308	4 648 430	4 459 277	4 853 279	3 050 431	4 205 270	4 658 514

La dépense se rapproche des niveaux observés avant la pandémie de la Covid-19.

**1.2.5 – Remboursements d'une avance exceptionnelle (– 0,32 M€)**

Afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur les revenus des avocats intervenant dans le cadre de la loi sur l'aide juridique, le décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 portant diverses mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat a autorisé les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), après accord du bâtonnier, à verser une avance exceptionnelle aux avocats qui en ont fait la demande et dont l'activité passée était supérieure à un seuil fixé par le décret. Cette avance était égale à 25 % des revenus annuels moyens tirés des interventions effectuées en 2018 et 2019 et elle était plafonnée à 10 000 € (des seuils et des plafonds différents ont été appliqués aux avocats ayant prêté serment après le 1<sup>er</sup> janvier 2019). À compter de la date du versement de l'avance exceptionnelle, chaque mission d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat donnait lieu à une rétribution à hauteur de 75 % du montant dû par l'État. La part non versée à l'avocat, soit 25 %, était affectée au remboursement de l'avance exceptionnelle.

Les 1 305 avocats ayant bénéficié du dispositif d'avance exceptionnelle ont reçu 7 258 859 € en 2020. Le 31 décembre 2021, le montant des avances non remboursées était de 324 653 €. La totalité de ce reliquat a été remboursé en 2022.

**1.3 Diminution de la trésorerie des barreaux (– 20,89 M€)**

En 2022, les CARPA ont versé au total aux avocats 611 320 767 € (= 512 149 695 + 91 380 140 + 3 457 071 + 4 658 514 – 324 653). Cette somme est supérieure de 20 886 711 € aux 590 434 056 € reçus par les barreaux. Par conséquent, les disponibilités des CARPA pour le paiement des avocats, qui étaient de 73 707 842 € le 31 décembre 2021, ont été réduites à 52 821 131 € le 31 décembre 2022.

**2 – RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (20,06 M€)**

Le montant des dépenses budgétaires pour la rétribution des autres auxiliaires de justice a été de 20 036 508 € en AE et 20 061 266 € en CP. La décomposition des rétributions versées par grandes catégories d'auxiliaires est la suivante :

CP en euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Experts	11 532 620	11 146 391	10 584 528	10 866 983	10 174 972	8 680 443	10 199 971	10 561 285
Huissiers	4 546 279	4 543 592	4 569 407	4 545 115	4 618 899	3 845 276	4 899 314	4 763 845
Enquêteurs sociaux ou de personnalité, médiateurs, autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'État	5 527 123	5 329 302	5 052 047	4 767 255	4 716 714	3 330 272	4 515 687	4 081 376
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	659 198	620 617	597 287	668 149	692 897	484 853	592 435	654 760
Total	22 265 220	21 639 902	20 803 269	20 847 502	20 203 482	16 340 844	20 207 407	20 061 266

**3 – SUBVENTIONS VERSÉES AUX BARREAUX AYANT CONCLU DES CONVENTIONS LOCALES POUR L'AIDE JURIDIQUE (18,43 M€)**

Les conventions locales relatives à l'aide juridique ont été instaurées dans un but de simplification et d'unification des dispositifs antérieurs à savoir les protocoles dits article 91 et les conventions d'organisation matérielle de la garde à vue.

Prévues à l'article 88 du décret n° 1717-2020 du 28 décembre 2020, les conventions locales relatives à l'aide juridique sont un dispositif permettant d'organiser les permanences au sein de la juridiction afin de garantir leur qualité. En contrepartie de ces engagements, le ministère de la Justice alloue une dotation complémentaire à chaque barreau.

Le nombre de barreaux ayant rejoint le dispositif a nettement augmenté au fil du temps : 107 en 2020, 122 en 2021, 142 en 2022. Cette dernière année le montant total versé aux barreaux a été de 18,43 M€ (14,3 M€ au titre de

conventions couvrant l'année 2022 et 4,13 M€ au titre de conventions couvrant l'année 2021 qui n'avaient pas été réglés en 2021).

#### 4 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA (0,9 M€)

Deux conventions ont été conclues avec l'UNCA en 2022.

La première convention, d'un montant de 100 k€, finance les extractions statistiques dématérialisées effectuées par l'association pour le ministère via le progiciel Avocarpa. L'augmentation de cette subvention par rapport à 2021 résulte d'une évolution de ce logiciel portant notamment sur le traitement des états liquidatifs.

La seconde convention, d'un montant exceptionnel de 800 k€, contribue au renouvellement complet des logiciels de gestion de l'aide juridictionnelle qui, développés sous l'autorité de l'UNCA, sont déployés dans les CARPA. Dans cette convention l'UNCA s'engage à ce que les travaux de modernisation du système d'information pour la profession d'avocat soient compatibles avec le système d'information du ministère (SIAJ), en particulier dans la perspective de mise en place d'interfaces applicatives.

#### SYNTHÈSE DES VERSEMENTS (dépenses d'intervention sauf mention contraire)

En euros	Emploi de la ressource en 2019	Emploi de la ressource en 2020	Emploi de la ressource en 2021	Emploi de la ressource en 2022
Rétribution des avocats par les CARPA pour leurs missions au titre de l'aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i>	379 666 293	314 519 431	421 712 675	512 149 695
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs Interventions lors de garde à vue, de retenue ou d'audition libre	75 763 084	56 535 556	76 776 701	91 380 140
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou lors de présentations devant le procureur de la République	2 109 928	1 843 446	2 605 278	3 457 071
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière d'assistance aux détenus	4 853 279	3 050 431	4 205 270	4 658 514
Avance exceptionnelle Covid-19		7 258 859		
Remboursements par les avocats de l'avance exceptionnelle versée en 2020 venant en déduction des rétributions versées par les CARPA		- 1 958 377	- 4 975 829	- 324 653
Renforcement (+) / réduction (-) de la trésorerie des barreaux en fin d'année	2 074 871	20 381 151	21 731 410	- 20 886 711
Rétributions des autres auxiliaires de justice pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i>	20 203 482	16 340 844	20 207 407	20 061 266
Anciens dispositifs de contractualisation avec des barreaux	7 364 653	14 366	67 433	0
Conventions locales relatives à l'aide juridique conclues avec des barreaux		10 446 443	10 278 699	18 428 129
Soutien de l'Union nationale des CARPA	65 000	65 000	65 000	900 000
Dépenses de fonctionnement (intérêts moratoires, agence nationale des timbres sécurisés, entrée en service de SIAJ)	40 655	10 690	128	1 792 101
Total aide juridictionnelle action 01	492 141 245	428 507 840	552 674 172	631 615 552
sur crédits budgétaires	409 141 239	419 369 857	552 674 172	631 615 552
sur ressources extra-budgétaires	83 000 006	9 137 983		



## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

## ACTION

## 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		12 258 850	<b>12 258 850</b>		12 258 850	<b>12 258 850</b>
		10 268 828	<b>10 268 828</b>		10 294 338	<b>10 294 338</b>

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Prioritairement orientée vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé, cette politique partenariale associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, et les collectivités territoriales.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et 3 conseils de l'accès au droit (CAD), ceux de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Polynésie française (créé en juin 2022) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (créé en septembre 2022) ;
- un réseau de proximité animé par les CDAD/CAD et les collectivités locales et constitué d'environ 2 080 point-justice dont 148 maisons de justice et du droit (MJD), qui sont des établissements judiciaires de proximité ;
- un numéro unique de l'accès au droit (le 30 39 depuis la métropole et les départements d'outre-mer et le 09 70 82 31 90 depuis les collectivités d'outre-mer et l'étranger), service gratuit et accessible aux personnes sourdes ou malentendantes qui facilite la mise en relation entre une personne démunie face à une question juridique et un point-justice situé à proximité de chez elle.

Les CDAD/CAD sont des groupements d'intérêt public (GIP) majoritairement subventionnés par le ministère de la justice mais également financés par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.).

Ils ont pour objectif de développer, au plus près de l'usager, l'accès à l'information juridique dans des point-justice. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les CDAD/CAD coordonnent, animent, enrichissent si besoin le réseau des point-justice de leur territoire et harmonisent depuis 2019, le maillage des point-justice avec celui des France services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité.

Les 148 MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	81 982	248 135	81 982	243 646
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	81 982	248 135	81 982	243 646
Titre 6 : Dépenses d'intervention	12 176 868	10 020 693	12 176 868	10 050 693
Transferts aux autres collectivités	12 176 868	10 020 693	12 176 868	10 050 693
<b>Total</b>	<b>12 258 850</b>	<b>10 268 828</b>	<b>12 258 850</b>	<b>10 294 338</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## Prévisions de la loi de finances pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 avait ouvert 81 982 € d'AE et de CP pour le maintien à niveau du matériel informatique et du mobilier des maisons de justice et du droit (MJD).

## Bilan 2022 (0,25 M€ d'AE et 0,24 M€ de CP)

Les crédits consommés, 248 135 € d'AE et 243 646 € de CP, en progression annuelle de 40 %, ont servi :

- à remplacer dans des MJD, du mobilier vétuste ou des équipements informatiques obsolètes ou à acquérir du mobilier supplémentaire dans le cadre de projets d'agrandissement ou de déménagement. Environ 90 des 148 MJD (soit 61 %) ont bénéficié d'achats qui ont consommé 201 552 € d'AE et 197 063 € de CP. L'augmentation de ce type de dépenses par rapport à 2021 a deux causes : d'une part, les acteurs locaux connaissent mieux cette possibilité de financement et, d'autre part, 63 % des MJD ayant été créés il y a plus de 20 ans, il importe de remplacer leur matériel devenu usagé ;
- à mener une campagne de communication sur le numéro unique de l'accès au droit, le 30 39 (diffusion d'affiches, achat d'espace dans la presse quotidienne nationale et diffusion sur les réseaux sociaux) (43 779 € d'AE et de CP) ;
- à réaliser des supports de communication pour les regroupements des coordinateurs de CDAD et de MJD organisés par le ministère et plus globalement pour promouvoir l'accès au droit (2 804 € d'AE et de CP).

## DÉPENSES D'INTERVENTION

## Prévisions de la loi de finances pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 avait ouvert 12 176 868 € d'AE et de CP, se décomposant en :

- 10 476 868 € pour soutenir, d'une part, les programmes d'action annuels des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et des conseils de l'accès au droit (CAD), et, d'autre part, des associations spécialisées intervenant en matière d'accès au droit dans des collectivités d'outre-mer ;
- 1 550 000 € pour le soutien du fonds national France services par le ministère de la justice via un décret portant transfert de crédits ;
- 150 000 € pour soutenir des associations nationales spécialisées dans l'accès au droit.

## Bilan 2022 (10,02 M€)

*Programmes d'action des CDAD et des organismes exerçant une activité similaire dans des collectivités d'outre-mer (9,87 M€ en AE et en CP)*

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

L'évolution des subventions versées aux conseils départementaux de l'accès au droit est la suivante :

En euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant total des subventions	4 920 578	6 478 403	7 108 258	7 445 864	7 640 142	7 929 194	8 441 772	9 856 818

Le montant versé en 2022 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

Progression observée sur						
7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
100,2 %	52,1 %	38,7 %	32,4 %	29,0 %	24,3 %	16,8 %

La hausse des montants traduit une augmentation des besoins en matière d'accès au droit, à l'augmentation du coût de la rémunération des avocats assurant des permanences gratuites dans les point-justice et à une participation du ministère de la justice au programme France services depuis sa création en juillet 2019.

Les subventions reçues par les 101 CDAD et les 3 CAD ont contribué au financement :

- de la rémunération des personnels recrutés par les CDAD (coordinateurs, juristes, etc.) ;
- des consultations juridiques dispensées par des professionnels du droit et des permanences d'informations juridiques dans les 2 080 structures partenariales et pluridisciplinaires composant le réseau des point-justice, dont :
  - 123 dans des tribunaux judiciaires (les consultations juridiques et les informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge qui sont données en ces lieux éclairent le justiciable sur le bien-fondé de sa demande, lui facilitent, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et lui proposent, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, comme un médiateur ou un conciliateur de justice) ;
  - 140 dans des établissements pénitentiaires ;
  - 776 dans des France services (sur les 2 538 France services existantes au 31 décembre 2022) ;
- d'actions de communication organisées notamment dans le cadre de la journée nationale de l'accès au droit et de formation, dont celle des agents d'accueil des France services ;
- d'actions innovantes et pertinentes valorisées au titre des bonnes pratiques identifiées par le ministère afin que ces actions soient mises en œuvre par d'autres CDAD.

En l'absence de structure équivalente à un CDAD, des associations ont reçu 1 875 € et 10 000 € respectivement à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

*Travaux d'aménagement d'une MJD (0,02 M€ en AE et en CP)*

18 000 € d'AE et de CP ont été consommés pour que l'État participe à la réhabilitation des locaux de la maison de justice et du droit de Woippy en Moselle. Les travaux réalisés dans cette MJD, située en quartier prioritaire politique de la ville et créée en mars 2000, ont permis d'améliorer tant les conditions de travail des agents de cette MJD que la qualité de l'accueil du public.

*Soutien des associations nationales d'accès au droit spécialisées (0,13 M€ en AE et 0,16 M€ en CP)*

En 2022, 134 000 € d'AE et de CP (contre 118 760 € en 2021) ont été consommés pour subventionner 9 associations spécialisées (nombre identique à celui de 2021) réalisant des actions d'envergure nationale, le cas échéant dans le cadre de la charte nationale de l'accès au droit, qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en direction de publics fragiles (jeunes, population issue de l'immigration, personnes incarcérées, gens du voyage, personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, personnes en situation de handicap, etc.). En outre, 30 000 € de CP ont été consommés pour payer une étude lancée en 2021 et confiée à un groupement d'intérêt public.

**Nota sur la contribution du ministère de la justice au fonds national France services**

En 2022, les crédits transférés du programme 101 vers le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « cohésion des territoires » ont été de 2 193 425 € d'AE et de CP, soit une augmentation de 45 % par rapport à 2021.

**ACTION****03 – Aide aux victimes**

Action / Sous-action  <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
03 – Aide aux victimes		40 288 235 39 004 857	<b>40 288 235</b> <b>39 004 857</b>		40 288 235 38 623 930	<b>40 288 235</b> <b>38 623 930</b>

L'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits depuis sept ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent une déclinaison spécifique de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi qu'au décret 2021-1516 du 23 novembre 2021 (ce décret a instauré un nouvel agrément attribué spécifiquement aux associations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes) ;
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

Les crédits alloués visent à pérenniser l'action des associations locales, à augmenter le nombre de victimes accueillies, à élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), à améliorer le service rendu aux victimes mineures et à poursuivre la création d'unités d'accueil enfants en danger (UAPED). En effet, au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées, et en premier lieu les victimes d'attentat, aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Il existe au sein de chaque tribunal judiciaire (TJ) un bureau d'aide aux victimes (BAV) où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences.

Le programme 101 soutient également des actions à destination des victimes de violences conjugales :

- repérage et prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées (dispositif dit EVVI) ;
- mise en œuvre de réponses pénales orientées vers la protection de la victime, telles que le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	6 766 265	6 896 609	6 766 265	6 535 681
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 766 265	6 896 609	6 766 265	6 535 681
Titre 6 : Dépenses d'intervention	33 521 970	32 108 249	33 521 970	32 088 249
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	43 577	45 000	43 577
Transferts aux autres collectivités	33 476 970	32 064 672	33 476 970	32 044 672
<b>Total</b>	<b>40 288 235</b>	<b>39 004 857</b>	<b>40 288 235</b>	<b>38 623 930</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## Prévisions de la loi de finances pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 avait alloué 6 766 265 € au titre des dépenses de fonctionnement pour :

- la plateforme d'assistance téléphonique « 116 006 » ;
- le dispositif de téléassistance grave danger, dit TGD (la dépense couvre l'acquisition des téléphones mis à disposition des victimes, l'abonnement des lignes téléphoniques et le fonctionnement de la plateforme de réception des appels) ;
- le maintien à niveau du matériel informatique ou du mobilier des bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans chaque tribunal judiciaire ;
- des outils de pilotage et d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- des dépenses diverses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes, contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, connue sous le nom de cellule « info-public » qui est activée en cas de crise majeure comme un attentat ayant fait un grand nombre de victimes ou encore un accident collectif).

Les ouvertures de crédits en provenance du fonds de concours n° 1-2-00343 « participation des collectivités au dispositif téléphone grave danger » étaient estimées à 13 000 €.

## Bilan 2022 (6,90 M€ en AE et 6,54 M€ en CP)

En 2022, ont été consommés 6 896 609 € d'AE et 6 535 681 € de CP, répartis de la manière suivante :

- 624 862 € d'AE et 533 897 € de CP pour le dispositif d'assistance téléphonique « 116 006 ». La progression annuelle de 18,4 % des paiements tient au renforcement des capacités de la plateforme d'écoute pour faire face à la croissance du nombre des appels ;
- 5 917 058 € d'AE et 5 610 688 € de CP pour le dispositif TGD. La croissance des paiements (+142 % en un an) résulte de celle du nombre de téléphones déployés, qui est passé de 3 320 en fin d'année 2021 à environ 4 750 en fin d'année 2022, au-delà des objectifs initiaux. Elle traduit la volonté gouvernementale de lutter énergiquement contre les violences conjugales ;
- 216 435 € d'AE et de CP pour la location d'un local afin d'accueillir les victimes concernées par une audience au tribunal judiciaire de Paris ;
- 55 339 € d'AE et 53 658 € de CP pour le renouvellement de mobilier et de matériel informatique de BAV ;
- 60 000 € d'AE et de CP pour une campagne d'information sur l'aide apportée aux victimes ;
- 38 088 € de CP pour payer une étude lancée en 2021 sur le parcours des victimes en juridiction ;
- 15 000 € d'AE et de CP pour la contribution du ministère de la justice à la cellule « info-public » ;
- 6 313 € d'AE et de CP pour un colloque organisé à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne ;

- 1 602 € d'AE et de CP afin de rembourser le programme 105 « action de la France en Europe et dans le monde » pour l'aide apportée à une famille de victime lors d'un procès qui s'est tenu à l'étranger.

Sur les crédits consommés au titre du TGD, 24 358 € d'AE et de CP provenaient de crédits ouverts en 2022 au titre du fonds de concours permettant aux collectivités territoriales de participer au financement du TGD.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

### Prévisions de la loi de finances pour 2022

Sur les 33 521 970 € d'AE et de CP ouverts en loi de finances initiale pour 2022, étaient prévus :

- 31 034 970 € pour financer le réseau des associations locales d'aide aux victimes selon la décomposition suivante :
  - 5 600 000 € pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première instance ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
  - 25 434 970 € pour :
    - pérenniser les actions généralistes menées par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, achever la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie et des hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat ;
    - suivre spécifiquement les victimes d'actes de terrorisme, en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'actes en consolidant le réseau national de référents départementaux « victimes d'acte de terrorisme », en développant dans chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide en urgence et en étendant le champ de compétences de ce réseau (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
    - continuer à développer, des dispositifs particuliers comme l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI), l'accompagnement des victimes bénéficiant du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD), les mesures de « justice restaurative » ou encore l'équipement des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger ;
- 2 487 000 € pour financer les fédérations et associations intervenant au niveau national et pour des actions de niveau national.

## Bilan 2022

### Soutien du réseau des associations locales (29,92 M€ d'AE et 29,90 M€ en CP)

En 2022, 29 922 513 € d'AE et 29 902 513 € de CP ont été consommés soit une progression annuelle de 16,2 %. La destination des subventions a été la suivante :

- 6 698 388 € ont été versés aux 125 associations et à la commune qui sont intervenues dans un BAV ;
- 23 204 125 € ont été versés pour les interventions en dehors des BAV de 185 associations, de 2 communes et d'un établissement public de santé.

L'évolution des subventions versées pour des actions menées localement en matière d'aide aux victimes est la suivante :

En euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Actions dans les BAV	2 364 622	3 392 029	3 998 157	4 234 406	5 198 966	5 377 928	5 700 557	6 698 388
Actions hors des BAV	10 773 111	16 358 378	17 577 859	19 030 213	19 063 229	19 042 845	20 028 547	23 204 125
Total	13 137 733	19 750 407	21 576 016	23 264 619	24 262 295	24 420 773	25 729 104	29 902 513

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Le montant versé en 2022 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
Actions dans les BAV	183,3 %	97,5 %	67,5 %	58,2 %	28,8 %	24,6 %	17,5 %
Actions hors des BAV	115,4 %	41,8 %	32,0 %	21,9 %	21,7 %	21,9 %	15,9 %
Total	127,6 %	51,4 %	38,6 %	28,5 %	23,2 %	22,4 %	16,2 %

La décomposition de dépenses pour les actions menées hors des BAV est la suivante :

- 17 230 024 € (progression annuelle de 14 %) au titre de l'action généraliste en faveur des victimes d'infraction pénale, y compris lors de procès qualifiés d'hors norme en raison du nombre élevé de parties civiles ou lors de procès sensibles signalés ;
- 1 139 629 € (stabilité par rapport à 2021) au titre de leur action en faveur des victimes d'acte de terrorisme, notamment pour la prise en charge organisée à l'occasion des procès d'assises qui se sont tenus en 2022 ;
- 4 834 472 € (progression annuelle de 31 %) au titre de leur action dans le cadre de dispositifs spécialisés (EVVI, suivi des victimes bénéficiant du dispositif TGD ; accompagnement des victimes bénéficiaires du dispositif du bracelet anti-rapprochement – BAR ; mesures de justice restaurative.

### **Soutien des fédérations et associations intervenant au niveau national et des actions de niveau national (2,19 M€ en AE et en CP)**

En 2022, ont été consommés 2 195 500 € d'AE et de CP, après une atténuation de dépense de 9 264 € (remboursement d'une subvention versée en 2021 pour un projet qui n'a pas été réalisé par la suite). Les subventions versées en 2022 se décomposent de la manière suivante :

- 1 380 000 €, soit une diminution annuelle de 0,6 %, afin de subventionner 4 fédérations (les mêmes qu'en 2021) qui ont conclu une convention d'objectifs généraliste avec le ministère de la justice ;
- 615 500 €, soit une diminution annuelle de 0,7 %, pour subventionner une fédération et 17 associations d'aide aux victimes et associations de victimes (contre une fédération et 19 associations en 2021) intervenant dans un domaine spécifique : justice restaurative ; lutte contre la violence routière, les violences familiales, le racisme et les discriminations, l'esclavage domestique, la traite des êtres humains, les agressions et crimes sexuels, les violences sexuelles et/ou autres maltraitements concernant les mineurs victimes, les dérives sectaires ; accompagnement de victimes d'acte de terrorisme ;
- 200 000 € représentant la contribution, inchangée depuis 2021, du ministère de la justice, qui, au côté de cinq autres ministères, soutient le Centre national de ressources et résilience (CN2R), dont l'objectif est d'améliorer la connaissance et l'harmonisation des pratiques en matière de prise en charge du stress post-traumatique subi par une victime d'attentat.

Sur le total versé, 230 236 € (contre 249 350 € en 2021 soit un recul de 8 %) l'ont été au titre de l'aide spécifique aux victimes d'acte de terrorisme.

L'évolution des subventions versées aux associations est la suivante :

En euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fédération dans le cadre d'une convention d'objectifs	1 066 490	1 165 000	1 045 000	1 260 000	1 390 000	1 387 000	1 389 000	1 380 000
Actions spécifiques	299 500	481 366	690 600	627 500	606 500	611 080	619 350	615 500
Total	1 365 990	1 646 366	1 735 600	1 887 500	1 996 500	1 998 080	2 008 350	1 995 500

Le montant versé en 2022 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
Fédération dans le cadre d'une convention d'objectifs	29,4 %	18,5 %	32,1 %	9,5 %	-0,7 %	-0,5 %	-0,6 %

Actions spécifiques	105,3 %	27,8 %	-10,9 %	-2,0 %	1,4 %	0,6 %	-0,7 %
Total	46,1 %	21,2 %	15,0 %	5,7 %	-0,1 %	-0,1 %	-0,6 %

## ACTION

### 04 – Médiation familiale et espaces de rencontre

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		12 289 181	<b>12 289 181</b>		12 289 181	<b>12 289 181</b>
		11 020 326	<b>11 020 326</b>		11 020 326	<b>11 020 326</b>

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin, ce qui participe au soutien à la parentalité.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau de structures locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique.

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La subvention versée à une structure de médiation familiale au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette prestation représente au maximum 75 % du coût du médiateur en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022.

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. » Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre. La subvention versée à une structure gérant un espace de rencontre au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette prestation, revalorisée en 2019, couvre au maximum 60 % des frais de fonctionnement de la structure en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2018-2022.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	12 289 181	11 020 326	12 289 181	11 020 326



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Transferts aux collectivités territoriales	13 000	16 078	13 000	16 078
Transferts aux autres collectivités	12 276 181	11 004 248	12 276 181	11 004 248
<b>Total</b>	<b>12 289 181</b>	<b>11 020 326</b>	<b>12 289 181</b>	<b>11 020 326</b>

**DÉPENSES D'INTERVENTION**

Afin de faire face à la croissance des médiations familiales et des rencontres entre parents et enfants dans un lieu neutre décidées par le juge, les crédits ouverts par les LFI successives ont augmenté régulièrement depuis plusieurs années : +43 % de 2017 à 2018, +4,2 % de 2018 à 2019, +34 % de 2019 à 2020, +10,4 % de 2020 à 2021, +27,2 % de 2021 à 2022. Afin de faire face à la croissance des médiations familiales et des rencontres entre parents et enfants dans un lieu neutre décidées par le juge, les crédits ouverts par les LFI successives ont augmenté régulièrement depuis plusieurs années : +43 % de 2017 à 2018, +4,2 % de 2018 à 2019, +34 % de 2019 à 2020, +10,4 % de 2020 à 2021, +27,2 % de 2021 à 2022. Ainsi en 2021, cette action a permis de financer pour le ministère de la justice 24 064 mesures de médiation dans l'année, pour 19 786 en 2020 soit +17 %, parmi ces médiations, 8527 ont été réalisées sur orientation judiciaire, pour 5774 en 2020 ce qui représente une progression de +32 % ; NB : les données 2022 ne sont pas encore disponibles.

Sur les 12 289 181 € en AE et en CP ouverts par la LFI pour 2022, étaient prévus :

- 12 153 181 € en AE et CP pour financer le réseau d'associations locales couvrant le territoire national :
  - 5 353 181 € pour les structures locales de médiation familiale subventionnées par les comités locaux des financeurs, afin de couvrir :
    - la hausse de la dépense induite par la croissance régulière du nombre de médiations familiales ordonnées par le juge ;
    - l'augmentation du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
    - l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Cette expérimentation, menée dans un nombre croissant de tribunaux judiciaires, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.
  - 6 800 000 € pour les structures locales d'espaces de rencontre. Les crédits alloués traduisent la volonté gouvernementale de faire face, aux côtés des caisses d'allocations familiales, à la complexité croissante des prises en charge par les espaces de rencontre et à l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation de ces structures.
- 136 000 € en AE et CP pour le partenariat avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale ou d'espaces de rencontre.

**Bilan 2022**

Toutes les dépenses sont en AE = CP.

**Soutien des associations locales (10,87 M€)**

Les subventions versées en 2022 à 301 associations locales (contre 290 en 2021) et 9 collectivités territoriales ou structure relevant d'une collectivité territoriale (nombre stable sur un an) sont les suivantes :

En euros	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Médiation familiale	1 292 284	1 602 243	1 858 395	2 506 483	2 790 398	3 321 357	3 379 540	3 799 242
Espaces de rencontre	2 754 387	2 972 062	3 188 323	3 772 805	4 773 487	5 139 319	6 036 459	7 066 084
Total	4 046 671	4 574 305	5 046 718	6 279 288	7 563 885	8 460 676	9 415 999	10 865 326

Le montant versé en 2022 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
Médiation familiale	194,0 %	137,1 %	104,4 %	51,6 %	36,2 %	14,4 %	12,4 %
Espaces de rencontre	156,5 %	137,8 %	121,6 %	87,3 %	48,0 %	37,5 %	17,1 %
Total	168,5 %	137,5 %	115,3 %	73,0 %	43,6 %	28,4 %	15,4 %

Sur les 310 organismes subventionnés en 2022, 119 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 85 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 106 ont exercé une activité mixte.

#### Soutien des associations nationales (0,15 M€)

En 2022, 155 000 € en AE et en CP (contre 165 000 € en 2021) ont été dépensés pour soutenir deux fédérations et une association (les mêmes qu'en 2021) ayant conclu avec le ministère de la justice une convention annuelle d'objectifs (ces structures participent soit à des instances de concertation, soit à des groupes de travail et elles animent des réseaux d'associations locales spécialisées).

## ACTION

### 05 – Indemnisation des avoués

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
05 – Indemnisation des avoués		-52	0		-52	0
			-52			-52

Le montant négatif de 52 € résulte de la correction d'une erreur d'imputation

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention		-52		-52
Transferts aux ménages		-52		-52
<b>Total</b>		<b>-52</b>		<b>-52</b>

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2021		Prévision LFI 2022		Réalisation 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Universités et assimilés (P150)</b>		<b>460</b>				<b>2 888</b>
Transferts		460				2 888
<b>IERDJ - Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (P310)</b>	<b>30 000</b>					<b>30 000</b>
Transferts	30 000					30 000
<b>Total</b>	<b>30 000</b>	<b>460</b>				<b>32 888</b>
Total des transferts	30 000	460				32 888

L'IERDJ a succédé à la mission de recherche « Droit et Justice ». Les crédits délégués ont servi à financer des recherches relatives à l'accès au droit et à la médiation familiale.